



Direction départementale
des territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique et faunistique (100%) »

« RA_AL10_HE01 »

du territoire « Agglomération lyonnaise »

ZIP « Val d'Ozon et Balmes viennoises »

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable à la biodiversité afin de recréer une mosaïque de milieux dans un contexte de cultures céréalières et d'uniformisation des milieux. Ce couvert répond aux exigences spécifiques :

- de l'oedonème criard dans l'Est lyonnais et des oiseaux de plaines ;
- ainsi qu'aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Les couverts autorisés et à implanter sont dans tous les cas un mélange de minimum 3 espèces :

- * cultures annuelles à fort intérêt faunistique et/ou floristique (mélange associant une céréale à paille à d'autres plantes, implanté à faible densité afin de favoriser la circulation des espèces dans le couvert (attention aux risques liés à l'ambrosie) ;
- * mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique (cf. liste des plantes autorisées dans le cadre des jachères faune sauvages en lien avec les BCAE et/ou dans le cadre d'une remise en herbe classique (espèces prairiales locales adaptées) – voir annexe) ;
- * cultures cynégétiques d'intérêt faunistique et/ou floristique (cf. liste des plantes autorisées dans le cadre des jachères faune sauvages en lien avec les BCAE – voir annexe) ;

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 600,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement

pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires depuis plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Val d'Ozon et Balmes viennoises ».

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Des plafonds d'engagement ont été définis pour l'ensemble des mesures « implantation de couverts » (HE01, HE13 et HE14) à l'exception des parcelles situées sur la zone à enjeu « ruissellement » :

- 5 ha si pas d'engagement dans des mesures « eau » (et si pas d'intérêt particulier type « érosion »),
- 10 ha si engagement dans des mesures « eau » (réduction des pesticides, implantation de légumineuses, ..., à l'exception de la mesure liée à la lutte biologique « trichogramme »),

Ces plafonds s'appliquent au-delà des surfaces en convention collectivité.

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL10_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert à implanter conformément au diagnostic de territoire et à la liste des couverts autorisés sur le territoire (voir annexe) <i>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation, au plus tard le 20 septembre si le couvert est implanté à la suite d'une culture d'hiver).</i>	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale

Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la taille minimale de 10 mètres de large	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 15/04 et le 31/08 Réaliser un entretien par fauche ou broyage entre le 01/09 et le 14/04	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Apports azotés (organique ou minéral) autorisés uniquement à l'implantation dans la limite de 40 UN/ha	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la	Réversible	Principale	Totale

		date du contrôle) Documentair e : sur la base du cahier d'enregistrem ent des interventions			
--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (BCAE) sont éligibles. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- type d'intervention, localisation, outils et date ;
- fertilisation : date, produit, quantité ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantité (0).

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure

- éviter d'engager cette mesure sur les parcelles présentant un fort risque d'envahissement par l'ambrosie (ou autre adventices à fort développement) ;
- respect d'une densité maximale de semis compatible avec la protection des espèces faunistiques visées ;
- si possible techniquement, entretien par fauche centrifuge ou « coupe progressive » (réaliser

quelques tours puis fauche par bandes extérieures pour faciliter la fuite des animaux) ;
 - pas de fauche nocturne (utilisation des phares) ;
 - si possible, utiliser du matériel d'effarouchement pour faire fuir la faune lors de la fauche ou du broyage.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. 5.).

Variable locale

	Variable	Source	Valeur
e07	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement avec un couvert d'intérêt faunistique et floristique	Diagnostic de territoire, selon la nature des couverts autorisés et/ou les besoins biologiques des espèces visées	100 % (cas d'un couvert permanent pendant 5 ans)

Contacts

Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

Service instructeur des dossiers :

Direction Départementale des Territoires du Rhône
 Service Économie Agricole et Développement Rural
 165 rue Garibaldi - CS 33862
 69401 LYON Cedex 03
 Tél : 04 78 62 50 50

ANNEXE :
Liste des mélanges autorisés comme couvert
(d'après le cahier des charges des jachères faune sauvage (BCAE2014))

La liste des mélanges autorisés, satisfaisant au mieux les impacts faunistiques et paysagers est la suivante (il devra comporter, au minimum, une légumineuse et une graminée (ou crucifère)) :

Graminées ou crucifères :

Dactyle
Fétuque élevée
Fétuque ovine
Fétuque rouge
Ray-grass italien, anglais
Navette fourragère
Moha
Pâturin commun
Vesce
Maïs et sorgho (en mélange)
Seigle et avoine (en mélange)
Chou, Sarrasin, Avoine (en mélange)

Légumineuses :

Trèfles d'Alexandrie, de Perse, incarnat, blanc, violet, souterrain
Minette
Sainfoin
Serradelle

Espèces fleuries pouvant être introduites dans les mélanges :

Lin vivace bleu et annuel
Marguerite
Julienne vivace
Œillet
Melilot
Achillée millefeuille
Coreopsis
Bleuet
Pavot de Californie
Coquelourde
Bourrache
Soucis
Cosmos
Phacélie
Giroflée

Dans le cas d'une culture avec pour objectif la préservation des pollinisateurs, éviter les plantes horticoles de ce mélange et préférer des plantes se rapprochant le plus de plantes sauvages locales (voir liste suivante).

Pour l'implantation d'un couvert plutôt herbacé se rapprochant d'une prairie naturelle (avec intérêt floristique, pollinisateurs), liste des espèces préconisées dans les semis :

Monocotylédones

Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).
Agrotide stolonifère (*Agrotis stolonifera*)
Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*)
Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
Pâturin annuel (*Poa annua*)
Pâturin commun ou Gazon d'Angleterre (*Poa trivialis*)
Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
Ray_grass anglais (*Lolium perenne*)
Fléole des prés (*Phleum pratense*)

Dicotylédones

Centaurée jacée (*Centaurea jacea*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)
Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
Minette (*Medicago lupulina*)
Luzerne (*Medicago sativa*)
Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) = trèfle violet
Trèfle rampant (*Trifolium repens*) = trèfle blanc
Vesce à épis (*Vicia cracca*)
Vesce noire (*Vicia sativa*)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.